



Envoi au contrôle de légalité le : 12 février 2024

Publication électronique le : 12 février 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Aline GUILLUY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Olivier BARBARIN, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL.

**COMPLÉMENT AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

(N°2024-14)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-22 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-256 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu la délibération n°2022-487 du Conseil Départemental en date du 12/12/2022 « Complément aux délégations d'attribution du Président du Conseil départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 08/01/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la nouvelle délégation de pouvoir accordée au Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

Article 2 :

La liste actualisée de l'ensemble des délégations accordées au Président du Conseil départemental ainsi complétée d'un point 21 est reprise en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE

La liste des délégations d'attributions accordées au Président du Conseil départemental sera désormais la suivante :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisée par ses services publics;

2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exclusion des tarifs de régies routières ;

3) de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

4) d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, en ce compris le montant retenu, le versement des franchises dues et signer au nom et pour le compte du Département les acceptations s'y rapportant ;

5) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services départementaux ;

6) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € et à signer tous documents s'y rapportant ;

7) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du Code général des collectivités territoriale qui prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à une délibération motivée du Conseil départemental portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles ;

8) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9) d'attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

10) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département;

11) d'autoriser au nom du département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

12) de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute subvention quel qu'en soit le domaine ;

13) de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département à l'exception des

demandes portant sur l'édification de bâtiments neufs dans l'enceinte de l'hôtel des services et de l'hôtel du Département ;

14) de contracter les emprunts permettant la couverture du besoin de financement nécessaire au financement des investissements de la collectivité dans les conditions et limites fixées ci-après.

• Souscription des emprunts nouveaux. Les nouveaux financements souscrits dans le cadre de la délégation consentie au président seront circonscrits à la catégorie 1A de la charte de bonne conduite dite « Gissler ». Il s'agira donc exclusivement d'emprunts classiques :

- Prêts à taux fixe ;

- Prêts à taux variable dont les index de référence pourront être : EONIA, T4M, EURIBOR (1, 3, 6 ou 12 mois préfixé ou postfixé), TAM, TAG, OAT, TEC, LEP, Livret A, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés ;

- Des primes et commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 1 % du montant des emprunts souscrits ;

- Les emprunts seront souscrits pour une durée maximale de 40 ans.

La délégation au Président porte sur la souscription des emprunts (et toutes les opérations afférentes : consultations, choix des offres, signature des contrats...) sur la durée du mandat et dans la limite du montant inscrit chaque année au budget de la collectivité.

Le Président est autorisé à :

- retenir les meilleures offres ;

- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;

- signer les contrats d'emprunt répondant aux conditions de la délégation.

• Le réaménagement de l'encours de la dette existante

En substitution des contrats existants et en fonction des conditions de marché pourront être souscrits des produits de refinancement. Ces derniers seront classés 1A dans le cadre de la charte de bonne conduite. Les opérations de refinancement déléguées pourront concerner :

- la transformation d'un prêt à taux variable en un prêt à taux fixe ou inversement ;

- la faculté d'arbitrer entre plusieurs index de référence ;

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû, augmenté éventuellement des indemnités contractuelles dans la limite de 20 % du capital restant dû. La durée des produits de refinancement ne pourra pas excéder la durée résiduelle du contrat refinancé, augmentée au maximum de 2 ans.

15) de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 200 000 000 €.

16) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants quels qu'en soient le montant et la procédure, dans le respect des règles d'attributions de la Commission d'Appels d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation est consentie pour l'ensemble des procédures de marchés publics à venir ainsi que pour les actes d'exécution des marchés conclus antérieurement à la présente délégation mais intervenus postérieurement.

17) pour intenter au nom du Département toutes les actions en justice et défendre à toute action intentée contre le Département, qu'il s'agisse notamment des constitutions de partie civile et des dépôts de plainte avec constitution de partie civile, devant toutes les juridictions qu'elles soient de l'ordre administratif ou judiciaire y compris les juridictions spécialisées. Seules seraient exclues de cette délégation les actions à intenter devant le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, ou devant le Tribunal des Conflits pour conserver cette délégation à la Commission Permanente en raison de la nature des contentieux concernés.

18) d'exercer au nom du département le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles tel que défini à l'article L.113-14 du Code de l'urbanisme ;

19) de prononcer toute décision relative au Fonds de Solidarité pour le Logement notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

20) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3123-19 du présent code.

21) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

**COMPLÉMENT AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'article L.3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son deuxième alinéa que le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions, en vertu des articles L.3211-2, L. 3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1, après l'élection de la Commission Permanente.

Ces délégations sont notamment listées par l'article L 3211-2 du même code.

Une partie de ces délégations a été adoptée par délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, complétée le 12 décembre 2022 par une délibération intitulée « complément aux délégations d'attribution du président du conseil départemental ».

L'article L 3211-2 précise également que, dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil départemental peut notamment déléguer à son Président le pouvoir :
« 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ; »

Il est proposé aujourd'hui d'opter pour cette possibilité offerte par l'article L3211-2.

Il est rappelé que le Président informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Il est donc proposé que les délégations de pouvoir au Président du Conseil départemental, soient étendues à la disposition suivante :

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de valider la nouvelle délégation de pouvoir accordée au Président du Conseil départemental, conformément à l'article L3211-2 CGCT, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

La liste de l'ensemble des délégations accordées au Président du Conseil départemental ainsi complétée d'un point 21 est reprise en annexe du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY